

DÉCISION

Concernant un avenant n°1 de diminution de
superficie à une convention d'occupation de locaux du domaine public avec l'association ALIPTIC

LE PRÉSIDENT DE LIMOGES MÉTROPOLE - COMMUNAUTÉ URBAINE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-3

Vu la délibération n°71 du Conseil communautaire de Limoges Métropole du 11 novembre 2022 relative à la délégation d'attribution du Conseil communautaire au Président en application des articles L. 5211-2 et L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°71 du Conseil communautaire de Limoges Métropole du 10 septembre 2022,

CONSIDÉRANT que le Miroir aerial d'ESTER a été mis à la disposition de la Communauté d'agglomération Limoges Métropole par attribution du Conseil communautaire en date du 10 juin 2018,

CONSIDÉRANT que l'association ALIPTIC souhaite diminuer la superficie des locaux qu'elle occupe

D É C I D E

Qu'à compter du 15 mai 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023, l'association ALIPTIC utilise les locaux bureaux 20144, 20121, 20111 et 20112 au « Niveau Intermédiaire » ainsi que le site d'essai 20111 et les locaux 40220 et 40220 au « Niveau Terrain ». La superficie globale sera donc portée de 237 à 111 m² au sein du bâtiment central ESTER Technoparc.

Le montant de la subvention s'élève à 126,004 00 €/an et les charges s'élèvent à 26,004 00 €/an.

Le reste de la convention demeure inchangé.

Fait à Limoges, le 11/05/2023

Publié le : 23/05/2023

Le Président,

Guillaume RUBEN


DÉCISION

Décision concernant un avenant n°1 de diminution de superficie à une convention d'occupation de locaux du domaine public avec l'association ALIPTIC

1 DOCUMENT - Publié le 25 Mai 2023



DEC_ECO_24110_OCCUPATION_LOCAUX_ESTER_ALIPTIC_AVENANT_1.pdf
(.pdf, 85,8 Ko)



TÉLÉCHARGER